

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0037
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0037 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Clefs » sur la commune de Montbouy (45) reçue complète le 09 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et en l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Clefs » à Montbouy, qui prélèvera à une profondeur maximale d'environ 100 m, afin d'irriguer environ 230 ha de terres, avec un débit horaire estimé à 90 m³/h et un volume maximum annuel d'exploitation de 198 000 m³ d'eau par an ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 27^oa) et 16^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au regard du dossier transmis, que le forage d'irrigation vise à capturer la nappe de la Craie Séno-Turonienne ;

CONSIDÉRANT que le forage induit une augmentation des prélèvements dans cette nappe qui soutient les débits du cours d'eau le Loing localisé à environ 1,5 km du projet ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le forage et la demande de prélèvements devront faire l'objet de procédures au titre de la Loi sur l'eau, lesquelles permettront notamment d'assurer la prise en compte potentielle des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le forage porte sur une superficie de quelques mètres carrés, dans un secteur de grandes cultures sans intérêt notable du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Clefs » sur la commune de Montbouy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.